

CONSENTEMENT AUX SOINS : POURQUOI FAUT-IL S'EN PRÉOCCUPER ?

CONFÉRENCE À L'INVITATION DE
L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX

HÔTEL UNIVERSEL - MONTRÉAL
21 mai 2024

CADRE DE PRÉSENTATION

1. MISE EN CONTEXTE
2. DROITS FONDAMENTAUX
3. DEVOIR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
4. NOTION DE SOINS
5. CONSENTEMENT AUX SOINS POUR AUTRUI
6. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ
7. ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ
8. CONCLUSION

MISE EN CONTEXTE

- QUE SIGNIFIE CONSENTIR À DES SOINS ?
- POURQUOI LE CONSENTEMENT AUX SOINS EST UNE NOTION ESSENTIELLE ?
- QUI DÉCIDE LORSQUE NOUS DEVENONS INAPTES À CONSENTIR À DES SOINS OU À LES REFUSER ?
- CONSENTIR À DES SOINS, EXPRIMER DES VOLONTÉS, SIGNER DES DIRECTIVES : QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ?

CORPS HUMAIN ET PERSONNE

- La personne est inviolable et elle a droit à son intégrité
Nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé
- Toute personne est présumée apte à consentir et à décider pour elle-même
- Le consentement d'une personne inapte à consentir aux soins sera donné par une personne proche

Code civil du Québec, art. 10, 11, 15



<https://images.app.goo.gl/FqLFszYAxKETjgR19>

STATUT LÉGAL DE LA PERSONNE

- DE LA NAISSANCE À LA MORT
- MINEURS DE MOINS DE 14 ANS
- MINEURS DE 14 ANS ET PLUS
- PERSONNES INAPTES À CONSENTIR AUX SOINS
- PERSONNES SOUS TUTELLE / SOUS MANDAT DE PROTECTION HOMOLOGUÉ

DROITS DE LA PERSONNE

TOUTE PERSONNE JOUIT DE DROITS CIVILS. ELLE EN EST TITULAIRE :

- VIE
- SAUVEGARDE DE LA DIGNITÉ
- INTÉGRITÉ : CORPORELLE + PSYCHOLOGIQUE
- INVIOLABILITÉ : CONSENTEMENT REQUIS
- SÉCURITÉ : HYGIÈNE
- PROTECTION ET REPRÉSENTATION
- AUTONOMIE : PRÉSUMPTION D'APTITUDE

art. 1, 4, 5 et 9 Charte des droits et libertés de la personne; art. 3, 10, 11, 35 Code civil du Québec

DEVOIR DES PROFESSIONNELLS DE LA SANTÉ

- OBTENTION D'UN **CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ** AVANT DE PRODIGUER TOUT TYPE DE SOINS, ET À L'ÉGARD DE TOUTE PERSONNE
- DEVOIR D'INFORMATION :
 - **EXPLICATIONS** CLAIRES, PRÉCISES, COMPLÈTES ET COMPRÉHENSIBLES
 - **RÉPONSES** AUX QUESTIONS



DEVOIR D'INFORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Fondement

- Droit à l'intégrité et à l'inviolabilité (art. 10 CcQ)
 - Conséquence: le consentement libre et éclairé est essentiel !

Étendue

- Devoir d'information et de conseil (art. 5, 18 et 29 du *Code de déontologie des médecins*)
 - La nature de l'acte, ses avantages et ses conséquences négatives
 - Les risques de l'intervention (la nature du risque, la gravité du risque et la probabilité de réalisation du risque)
 - Les alternatives thérapeutiques
 - Les complications possibles au cours du traitement.



DEVOIR D'INFORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ



Étendue (suite)

- Obligation de TOUT dévoiler ? Pas tout à fait...
 - Personne raisonnable, placée dans la même situation que la personne concernée

Communication de l'information

- Vulgarisation de l'information
- Donner la possibilité de poser des questions
- ATTENTION : barrière de langue, choc émotionnel, prise de médicaments, etc. = compréhension parfois plus difficile !
- Les dépliants informatifs, à eux seuls, ne sont pas suffisants

DEVOIR D'INFORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ



Prise de décision

- La décision finale appartient toujours à la personne concernée ou à la personne autorisée à consentir pour elle compte tenu de son inaptitude
- Promotion d'un modèle de relation délibératif, respectueux des droits et libertés de la personne
- Droit de REFUSER de consentir aux soins proposés
- **Omission d'informer adéquatement et de procéder sans consentement éclairé** constitue une faute professionnelle qui peut engendrer la responsabilité du professionnel de la santé

NOTION DE SOINS

- SOINS REQUIS
- SOINS NON REQUIS
- ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CORPS
- RECHERCHE SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ
- URGENCE

SOINS REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

- OBJECTIF

- TYPES :
 - TOUT SOIN DE SANTÉ
 - MÉDICATION
 - INTERVENTION CHIRURGICALE
 - RÉADAPTATION
 - SUIVI EN SPÉCIALITÉS
 - TRANSFUSION SANGUINE
 - DYALISE
 - TRANSPLANTATION, GREFFE

- LE CONSENTEMENT PEUT ÊTRE VERBAL

SOINS REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

➤ TYPES :

- SOINS ET SERVICES À DOMICILE
- HÉBERGEMENT
- SOINS D'HYGIÈNE
- SOINS PALLIATIFS
- SOINS DE FIN DE VIE
- RÉANIMATION CARDIO-RESPIRATOIRE (DMA)
- ALIMENTATION / HYDRATATION (DMA)

SOINS NON REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

- OBJECTIF
- TYPES :
 - ESTHÉTIQUE
 - IMMUNISATION (VACCINATION)
 - STÉRILISATION
 - DÉPISTAGE DE MALADIES / PRÉDISPOSITIONS
- LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE ÉCRIT



<https://images.app.goo.gl/QUjiUG9EpCv6Q3Ky5>

ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CORPS

- OBJECTIF ET CONDITIONS
- TYPES :
 - DE SON VIVANT
 - PERSONNE APTE : RISQUE < BIENFAIT
 - PERSONNE INAPTE À CONSENTIR : RÉGÉNÉRATION
 - LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE ÉCRIT
- APRÈS LA MORT
 - MODES D'EXPRESSION DES VOLONTÉS : PAR ÉCRIT OU VERBALEMENT (2 TÉMOINS)
 - PROPOSITION LÉGISLATIVE : CONSENTEMENT PRÉSUMÉ AU DON D'ORGANES



<https://images.app.goo.gl/ADsC4XMJm4mK3uUz9>

RECHERCHE SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ

➤ OBJECTIF

➤ CONDITIONS :

- PERSONNE APTE À CONSENTIR : RISQUE < BIENFAIT POUR SA SANTÉ + PROJET APPROUVÉ
 - PERSONNE INAPTE À CONSENTIR : BÉNÉFICES AUX PERSONNES AYANT LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES
-
- LE CONSENTEMENT DOIT ÊTRE PAR ÉCRIT
-
- IL N'EXISTE AUCUNE OBLIGATION À PARTICIPER À UNE RECHERCHE

SITUATION D'URGENCE

OBJECTIF

- VIE EN DANGER OU INTÉGRITÉ MENACÉE ET IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR UN CONSENTEMENT
(art. 13 CcQ, art. 2 CDLP)
- DISTINCTION : GARDE EN ÉTABLISSEMENT
(DANGEROUSITÉ POUR LA PERSONNE/AUTRUI)
- CONTENTIONS PHYSIQUES / CHIMIQUES



<https://images.app.goo.gl/bLEQS5ngrc2SCGxe8>

REFUS DE CONSENTIR AUX SOINS

FONDEMENT : INVOLABILITÉ ET AUTONOMIE DE LA PERSONNE

- SOINS REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ
 - EX. : MÉDICATION, CHIRURGIE, TRANSFUSION, HÉBERGEMENT
 - ÉVALUATION DE L'INAPTITUDE À CONSENTIR AUX SOINS REQUIS
- SOINS NON REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ / ALIÉNATION / RECHERCHE
 - INAPTITUDE À CONSENTIR : CONSENTEMENT SUBSTITUÉ
 - LA PERSONNE NE PEUT PAS ÊTRE FORCÉE DE RECEVOIR LES SOINS

CONSENTEMENT AUX SOINS POUR AUTRUI

- **QUAND** LE CONSENTEMENT AUX SOINS POUR AUTRUI EST REQUIS
- **QUI** PEUT CONSENTIR AUX SOINS POUR AUTRUI
- **EXIGENCES** DU CONSENTEMENT POUR AUTRUI OU SUBSTITUÉ



<https://images.app.goo.gl/UvHuYnY3tsVfueHw8>

AUTORISATION JUDICIAIRE DE SOINS

Fondement

- AUTONOMIE CORPORELLE, INTÉGRITÉ ET INVIOLABILITÉ

Conditions

- REFUS CATÉGORIQUE DE CONSENTIR AUX SOINS PAR LA PERSONNE
- INAPTITUDE DE LA PERSONNE À CONSENTIR AUX SOINS REQUIS PAR SON ÉTAT DE SANTÉ : NE PEUT COMPRENDRE LES BÉNÉFICES DES SOINS ET LES RISQUES DE NE PAS LES RECEVOIR
- DANS L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE INAPTE À CONSENTIR

ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ

- TYPES DE DOSSIERS (CONTENANT ET CONTENU)
- CONSTITUTION ET CONSERVATION DES DOSSIERS
- SECRET PROFESSIONNEL
- CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SANTÉ

PROTECTION DÉCOULANT DU SECRET PROFESSIONNEL

Fondement

- Essentiel à la relation thérapeutique + respect de la vie privée
- L'information que détient le professionnel de la santé sur la situation médicale d'une personne est soumise au secret :
 - Ce que la personne exprime
 - Ce que le professionnel de la santé constate
 - Contenu du dossier médical

Sources

Art. 5 et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Art. 60.4 et 87 al.3 du *Code des professions*

Art. 3 et 35 du *Code civil du Québec*

Art. 20 et 21 du *Code de déontologie des médecins*

Toute la réglementation relative aux professionnels de la santé



PROTECTION DÉCOULANT DU SECRET PROFESSIONNEL



Précisions sur l'obligation au secret

- Obligation continue
- Quelle que soit la forme (p.ex. télésanté)
- Appartient à la personne : il lui revient d'y renoncer si elle le souhaite
- La renonciation peut se faire verbalement ou par écrit

Situations où il y a renonciation

- Consultation d'un autre professionnel ou transfert à un professionnel
- Autorisation écrite, p.ex. police d'assurance
- Personne qui consulte, assistée ou accompagnée par une personne

PROTECTION DÉCOULANT DU SECRET PROFESSIONNEL

Levée du secret professionnel

- Peut se faire exceptionnellement malgré la volonté de la personne

Fondement

- Loi sur la protection de la jeunesse
- Loi sur la santé publique
- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et tout autre personne majeure en situation de vulnérabilité
- Pour des considérations privées ou publiques



ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ

- RÈGLE = ACCÈS À SON DOSSIER DE SANTÉ
EXCEPTION = REFUS DU MÉDECIN POUR UN MOTIF SÉRIEUX
- RÈGLE = ACCÈS AU DOSSIER D'UN TIERS SUR AUTORISATION SEULEMENT
EXCEPTIONS LÉGALES

Fondement

- LES INFORMATIONS RELATIVES À LA SANTÉ EN RAISON DE LEUR NATURE PERSONNELLE, VOIRE INTIME, BÉNÉFICIENT D'UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Conséquence

- LA CONFIDENTIALITÉ DES INFOS S'IMPOSENT AUX PROFESSIONNELS, AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET AUX PERSONNES NON PROFESSIONNELLES

ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ

Objet :

- OBTENTION DU DOSSIER COMPLET ET INTÉGRAL / D'EXTRAITS
 - RAPPORTS DE LABORATOIRE
 - DE CONSULTATION
 - D'IMAGERIE MÉDICALE
 - PROTOCOLE OPÉRATOIRE
 - D'INCIDENT / ACCIDENT
 - DÉCLARATION DE DÉCÈS
 - AUTOPSIE
- AUTORISATION À TRANSMISSION DU DOSSIER À UN TIERS
- DEMANDE D'ACCÈS PAR UN TIERS (MANDATAIRE, TUTEUR, PERSONNE PROCHE)



CONCLUSION

- CONSENTEMENT AUX SOINS EST ESSENTIEL

- MODIFICATIONS LÉGISLATIVES : RESPECT DES VOLONTÉS
 - a) PERSONNES PROCHES AIDANTES (2020)
 - b) ASSISTANCE AUX PERSONNES MAJEURES (2022)
 - c) DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES (2014)
 - d) DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR (2023)
 - e) PROPOSITION DE PRÉSUMPTION AU DON D'ORGANES (2024)

- DROITS ET RECOURS : CONSULTEZ EN CAS DE DOUTE !

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

À VOUS LA PAROLE

RÉFÉRENCES UTILES

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC et BARREAU DU QUÉBEC, *Le médecin et le consentement aux soins (document de référence)*, mis à jour octobre 2023 :
<https://cms.cmq.org/files/documents/Guides/cm-q-guide-consentement-soins.pdf>

MSSSS

<https://www.quebec.ca/sante/don-de-sang-de-tissus-et-d-organes/don-d-organes-et-de-tissus/demarche>

Éducaloi

<https://educaloi.qc.ca/capsules/consentir-a-des-soins-de-sante-ou-les-refuser/> ;
<https://educaloi.qc.ca/capsules/porter-plainte-a-legard-des-services-de-sante-et-des-services-sociaux/>

Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)(gratuit et confidentiel)
4900, rue Jean-Talon Ouest, bureau 210
Montréal (Québec) H4P 1W9
514 861-5998 / 1 877 767-2227
<https://www.caapidm.ca/>

Me Hélène Guay, avocate

200, av. Laurier Ouest, Bureau 300
Montréal (Québec) H2T 2N8
514 272-1164
www.heleneguay.com
hguay@heleneguay.com